

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 15 septembre 2022 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mme/MM.

BARBIER Patrick ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ;
JEANPERT Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY**
Jean- Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **REINER** Denis ; **RIEDINGER** Denis ;
SCHAAL Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ;
THIELEN Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **RIEDINGER** Denis)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
ISEL Roger (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)

Membres absents excusés : Mmes/MM.

DECKER Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **HUBER** Claude ; **IMBS** Pia ; **PANNEKOECKE**
Jean-Bernard ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
NAGY Claire, Directrice de la Communication et Relations Usagers Clients
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services Affaires juridiques
KOCH Valérie, Responsable Transformation Métiers

Date de convocation : 9 septembre 2022

OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE) : EXTENSION A DE NOUVEAUX PERIMETRES

A la demande du Président, M. Patrick BARBIER, Vice-Président en charge des thématiques eau, agriculture et alimentation et de la préservation de la ressource rappelle aux membres de la Commission Permanente que cette dernière a, le 11 février 2021, validé le déploiement des ORE (Obligations Réelles Environnementales) à titre expérimental avec des propriétaires - exploitants, afin de pérenniser des changements de systèmes agricoles en lien avec des enjeux de préservation de la ressource.

Il expose que :

- quatre secteurs pilotes avaient ainsi été définis : les aires d'alimentation de captage prioritaires de Hilsenheim, Mommenheim et Ebersheim ainsi que le périmètre de la Basse-Zorn en lien avec la mise en place du programme de restauration du Ried de la Zorn ;
- la Commission Permanente avait également permis d'engager une réflexion visant à affiner les périmètres de déploiement des ORE autour d'autres enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la reconquête des zones humides et la lutte contre l'érosion des sols.

Il déclare que cette réflexion s'est poursuivie depuis lors, à l'appui de diagnostics locaux des secteurs potentiellement concernés, et a été présentée et débattue lors des Conseils Territoriaux de Bassins Versants du printemps 2021.

Il se propose de rapporter la synthèse des échanges et propositions découlant des Conseils Territoriaux de Bassins Versants.

Il commence par rappeler l'évolution de la stratégie de protection des milieux aquatiques et de lutte contre l'érosion menée depuis 2015.

Il déclare que pour appuyer cette nouvelle stratégie, le SDEA a besoin d'outils financiers permettant de pérenniser le changement de système agricole, dans un cadre juridique légal, souple et durable.

Il ajoute que l'ORE, tout comme les Paiements de Service Environnementaux, répondent à ce besoin et rappelle que l'ORE, créé par la Loi Biodiversité en 2016, est un contrat basé sur la confiance et le volontariat, qui permet à tout propriétaire de mettre en place des prescriptions environnementales attachées à son bien.

Il souligne que la validation des principes et de la méthodologie de calcul de la compensation financière est intervenue en Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en décembre 2019.

Il énonce les termes de l'article L.132-3 du code de l'environnement puis précise que la loi étant restée volontairement « minimaliste » afin de s'adapter aux enjeux et objectifs de chacun, le SDEA a pu, en accord avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, définir son propre cadrage, déjà partagé et validé par la Commission Permanente du 11 février 2021.

Il détaille subséquemment le contenu de ce cadrage.

Il expose ensuite le nouveau périmètre de déploiement des ORE approuvé par les Conseils Territoriaux :

- les aires d'alimentation de captages prioritaires : prioritairement dans les Périmètres de Protection Rapprochée, les zones d'infiltration préférentielles lorsqu'elles sont connues et les bords de cours d'eau et de fossés ;
- les zones soumises aux coulées d'eau boueuses ;
- les lits majeurs des cours d'eau, champs d'expansion de crues et les zones humides.

Il précise que s'agissant de ces deux dernières catégories, des clés de décisions établies selon les différentes compétences et une cartographie fine du territoire ont été définies pour cibler les parcelles éligibles aux ORE.

Il présente un exemple de carte type établie pour chaque bassin qui croise différents types d'informations permettant de cibler précisément les parcelles éligibles :

- les aires d'alimentation de captage et périmètres de protection ;
- les zones à dominante humide ;
- une zone de 100 m autour des habitations ;
- les zones dans lesquelles les parcelles ont une connectivité forte ou très forte aux cours d'eau.

Il explique que ces cartes permettent d'identifier si la parcelle pressentie se révèle favorable, très favorable ou non éligible aux ORE.

Il indique que les cartes validées en Conseils Territoriaux sont à la disposition des membres de la Commission Permanente s'ils souhaitent les consulter.

Il résume enfin les avantages de l'ORE pour le SDEA :

- contrairement aux autres outils, elle permet la pérennisation des pratiques et cultures favorables sur une longue durée ;
- elle apporte la garantie que les prescriptions continueront à être appliquées en cas de changement de propriétaire ;
- elle cible uniquement des prescriptions ambitieuses ;
- elle est complémentaire à l'acquisition, outil difficilement mobilisable du fait de la pression foncière en Alsace.

Il souligne toutefois les points de vigilance suivants :

- la contractualisation avec des agriculteurs proches de la retraite : le cas échéant, les discussions doivent être menées de façon conjointe avec descendants et repreneurs ;
- la nécessité de s'assurer avant la contractualisation que les exploitations ne sont pas en difficulté ;
- un risque de désorganisation du foncier en particulier dans le Piémont où tous les viticulteurs-agriculteurs n'exploitent pas directement leurs parcelles en plaine ;
- le versement libérateur de la compensation financière peut avoir des impacts au niveau fiscal : des négociations sont en cours avec l'Agence pour pouvoir verser la compensation en plusieurs fois ;

- le cas des propriétaires non exploitants volontaires pour lesquels il faudrait trouver une solution.

APRES en avoir délibéré ;

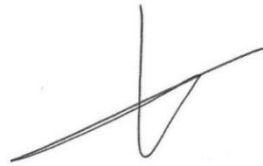
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président et M. Patrick BARBIER.
- **APPROUVE** le nouveau périmètre de déploiement des ORE sus-présenté, permettant dès lors aux commissions locales qui le souhaitent de recourir à ce nouvel outil et d'engager les discussions avec les propriétaires-exploitants concernés.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20220915-2209011-DE Date de télétransmission : 18/10/2022 Date de réception préfecture : 18/10/2022
--